10

Antiquités Nationales.



COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE DE NARBONNE.

20 octobre 1833.



CARCASSONNE,

IMPRIMERIE DE C. LABAU, RUE DE LA PRÉFECTURE.

COMMISSION
ARCHÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE
DE NARBONNE.



G. F. TEISSIER, Préfet de l'Aude.

MEMBRES DE LA COMMISSION.

MM.

Taillefer (Auguste), *Sous-préfet de l'arrondissement.*

Tallavigne (Alexis), *Maire de Narbonne.*

Jallabert (Jules-Germain), *Juge au Tribunal de commerce, Membre du bureau de bienfaisance, etc.*

Sernin, D.-M., *ancien Député, Chevalier de la légion d'honneur, Médecin des hospices.*

Lafont père, *Architecte de la ville.*

Caffort (Just-Pasteur), *D. M.*

Barthe (Pascal), *Peintre.*

Berthomieu, *Propriétaire.*

Tournal fils (Paul), *Pharmacien, Géologue.*

L'Abbé Labatut, *Curé de Saint-Just.*

Aragon (Eugène), *ancien Elève de l'école polytechnique.*

Cabanel (Eugène), *Littérateur.*

Nommés par des arrêtés des 20 oct. et 14 nov. 1833.

ANTIQUITÉS NATIONALES.

Carcassonne, le 20 novembre 1833.

A MM.

Le Sous-préfet de l'arrondissemt de Narbonne,

Les Membres du Conseil général et du Conseil d'arrondissement,

Les Maires et Adjoints des Communes,

Les Juges de paix et les Suppléans,

Les Curés et Desservans.

Messieurs, La ville de Narbonne et ses environs sont couverts de débris de monumens qui déposent de l'importance de cette cité et de son illustration, en les faisant remonter à plus de vingt siècles.

Nous devons attacher du prix à conserver ces précieux fragmens; c'est déjà la pensée qui a présidé au placement dans les murs des remparts de Narbonne et de plusieurs de ses bâtimens publics, d'une foule d'inscriptions, de frises admirablement sculptées, de corniches, de portions plus ou moins grandes d'arcs de triomphe, de basiliques, de thermes, et d'autres somptueux édifices qui couvraient ce sol historique au temps de sa splendeur; mais on s'aperçoit chaque année des détériorations successives des inscriptions, des bas-reliefs, des rondes-bosses, et de tout ce que le ciseau du siècle d'Auguste avait créé de délicat et de fini. Le marbre et plus encore la pierre se délitent, s'altèrent et perdent les formes que l'artiste leur avait imposées. On conçoit maintenant que, dès l'instant où l'on a réuni ces objets d'antiquité,

il eût fallu leur créer des abris, il eût fallu que ces restes de basiliques, de portiques, fussent placés hors de l'influence du climat et des attaques de l'ignorance. Le Musée qui eût été formé alors, intact encore aujourd'hui, ferait la gloire de la ville et de la province, et seul y ferait affluer les étrangers. Narbonne serait toujours pour le monde savant l'une des premières cités de l'ancienne Gaule, la capitale de la vaste province qui s'étendait des rives du Rhône jusqu'aux Pyrénées, sous le nom de *Première Narbonnaise*.

Je considère comme un devoir, Messieurs, de prendre des mesures qui sauvent de la destruction ce qui nous reste encore de l'antique Narbonne, et ce que l'on peut encore arracher du sein de la terre : mon intention est de ne rien négliger pour atteindre ce but.

Après avoir visité Narbonne, et après avoir communiqué mon projet à ses Magistrats et à plusieurs de ses premiers citoyens, tous également dévoués aux intérêts et à la gloire de leur pays, j'ai pris un arrêté qui crée pour cette ville et son arrondissement une *Commission archéologique et littéraire*. Je vous transmets cet arrêté, et je le recommande d'une manière toute particulière à votre attention.

Je prie MM. les Maires de le communiquer à ceux de leurs administrés qui, par suite de leurs études classiques, ou par l'effet de leur goût, se sont livrés à des recherches sur l'histoire et les antiquités de la province, ou qui ont commencé des collections d'objets qui s'y rapportent.

Il faut stimuler les insoucians : il faut éclairer ceux qui n'attachent aucune importance aux souvenirs, aux traces des temps passés.

Je prie MM. les Ecclésiastiques de seconder les efforts de l'autorité administrative ; leur instruction doit rendre leur concours fort utile ; ils peuvent surtout s'associer à nos efforts, en réunissant les *médailles antiques et les monnaies du moyen âge* qui sont très-souvent déposées dans les offrandes des fidèles.

La Commission archéologique et littéraire de Narbonne va devenir le centre commun où chacun doit placer, comme dans un inaltérable dépôt, le produit des recherches locales; c'est par cette réunion que la collection narbonnaise acquerra bientôt de l'importance. Les membres de la Commission seront toujours prêts à se rendre sur les lieux, au premier avis qui leur en sera donné, lorsque des fouilles feront découvrir des vestiges d'antiquités.

Quant à moi, Messieurs, livré par goût, et depuis longues années, aux études archéologiques et aux recherches sur l'histoire nationale, j'agis avec le double sentiment de l'administrateur qui ne veut négliger aucun des intérêts qui lui sont confiés, et de l'homme tout disposé à satisfaire un goût qui a charmé ses loisirs; c'est donc avec une vive insistance que je sollicite le concours de toutes les personnes auxquelles mon arrêté sera transmis.

MM. les membres du Conseil général et du Conseil d'arrondissement, que l'urne électorale vient depuis peu de jours de désigner d'une manière si honorable pour eux, me seconderont, je n'en doute pas, de tous leurs efforts. Ils sont l'appui naturel et légal de tout ce que l'administration entreprend dans un but d'utilité.

Je recevrai directement, avec plaisir, les communications que l'on voudra bien m'adresser.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous offrir l'assurance de tous mes sentimens tout dévoués et très-distingués.

Le Préfet du département de l'Aude,

TEISSIER.

PRÉFECTURE DE L'AUDE.

Carcassonne, le 20 octobre 1833.

Nous PRÉFET de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Après avoir visité avec autant d'intérêt que d'attention la ville de Narbonne, et avoir examiné ses bâtimens publics et tous les fragmens de monumens qui sont les témoins et les garans de la splendeur de cette ville sous l'ère romaine;

Après avoir exprimé à M. le Sous-préfet de l'arrondissement, à M. le Maire de la ville et à divers Membres de l'autorité municipale nos vœux sur les mesures à prendre pour prévenir la destruction ou la disparition complète de ce que l'on aperçoit et de ce que l'on découvre journellement en inscriptions historiques, en sculptures, en fragmens architectoniques, en médailles des divers métaux et en débris de tous genres;

Après avoir reçu la vive adhésion, non-seulement de ces fonctionnaires, mais d'une réunion des premiers citoyens de Narbonne, signataires d'un mémoire

qui nous a été adressé et qui a pour objet d'obtenir la formation d'un Musée;

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité administrative, non-seulement dans l'intérêt des arts, mais encore pour la gloire du pays, de veiller soigneusement et de pourvoir par des mesures durables à la conservation des monumens de l'antiquité et de tout ce qui a rapport à l'histoire nationale;

Que cette obligation doit surtout s'appliquer à l'antique et illustre ville de Narbonne, citée longtemps comme la première ville des Gaules et célébrée par une foule d'écrivains, non-seulement pour ses monumens, mais pour la culture des sciences et des lettres;

Que les intentions que nous avons émises sur les lieux mêmes ont été partagées dès lors avec empressement par les autorités, et depuis par nombre de citoyens zélés;

Qu'il est nécessaire de favoriser ce généreux élan et de faire seconder l'autorité par un Comité consultatif d'hommes instruits et dévoués à la gloire de leur ville;

Considérant que la mission de cette assemblée peut être étendue à l'arrondissement de Narbonne entier;

Que ces attributions doivent comprendre, non-seulement la recherche des monumens antiques, mais encore la formation de dépôts littéraires, propres à développer dans Narbonne la culture de

l'esprit et les études historiques, et à y perpétuer de glorieux souvenirs ;

ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1.

Il sera formé à Narbonne, sous le titre de *Commission archeologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne*, une assemblée ayant pour attributions et pour but de rechercher avec soin, de conserver, d'expliquer et de classer dans un dépôt public tout ce qui appartient aux antiquités et à l'histoire du pays, en débris d'édifices, sculptures, inscriptions, mosaïques, bornes milliaires, figurines, vases, fibules, tessères, instrumens et ustensiles servant ou à la vie privée ou à des usages religieux ou militaires, médailles de divers métaux, appartenant à la Gaule libre ou à l'ère romaine, monnaies du moyen âge en or ou en argent, armes, sceaux, etc.

Elle mettra obstacle à l'enlèvement de ces objets, de quelque prétexte que l'on colore ou motive les tentatives de spoliation.

2.

Les objets recueillis seront déposés en un Musée dont la conservation sera confiée à l'un des membres de la Commission, désigné par le Maire.

3.

La Commission a également pour but de former,

1.° Une *Bibliothèque publique* et une collection de tableaux, gravures et cartes, pour l'accroissement desquelles seront sollicités par nous les dons du Gouvernement.

La Commission y réunira tous les ouvrages publiés par des auteurs qui sont nés à Narbonne ou dans l'arrondissement, ou qui y ont passé leur vie; tous les ouvrages imprimés à Narbonne depuis l'introduction de la typographie dans cette ville; tous les ouvrages concernant la biographie des Narbonnais qui se sont distingués à quelque titre que ce soit; l'histoire civile, politique et religieuse du pays; ses productions minéralogiques, son agriculture, son commerce et son industrie, etc.

2.° Des *Archives narbonnaises* où seront réunis, classés, et au besoin traduits et expliqués les chartes et diplômes concernant Narbonne et son arrondissement; les registres, obituaires et tous autres documens provenant des maisons religieuses; les manuscrits, plans et dessins, quels qu'ils soient, appartenant à l'histoire du pays sous un rapport quelconque.

Dans les Archives sera formé un recueil iconographique des Narbonnais, ainsi que des hommes qui ont habité la ville et qui lui ont été utiles.

Il sera nommé un Conservateur pour la bibliothèque et les archives.

4.

La Commission formera et tiendra au courant des catalogues méthodiques et raisonnés pour ces diverses collections.

Pour tout objet donné, le catalogue indiquera le nom et la qualité du donateur ; ce nom sera ensuite inscrit sur l'objet lui-même.

5.

Pour la première composition, les membres de la Commission seront nommés par nous, sur la présentation du Sous-préfet ; leur nombre pourra être porté à dix, non compris le Sous-préfet et le Maire, qui assisteront aux séances et qui en prendront de droit la présidence, suivant l'ordre hiérarchique.

Pour compléter la Commission, ou en cas de remplacement pour des places devenues vacantes, la Commission présentera une liste triple de candidats, qui nous sera soumise avec les avis du Maire et du Sous-préfet.

6.

La Commission nomme chaque année, dans son sein, un Président et un Secrétaire ; ils sont rééligibles.

7.

La Commission rédigera un projet de réglement intérieur qui sera soumis à notre approbation.

8.

La Commission pourra nommer,

1.° A Narbonne, quatre agrégés pris parmi les Artistes, Dessinateurs, Architectes, etc., dont elle jugera le concours utile au succès de ses travaux;

2.° Dans chacun des cantons ruraux de l'arrondissement, deux correspondans chargés de surveiller les découvertes qui pourraient être faites, et d'en rendre compte.

Les agrégés et les correspondans pourront assister aux séances, mais avec voix consultative seulement.

9.

Les correspondans seront chargés, dans chaque canton, d'un rapport spécial sur les voies romaines qui le traversent, sur leur direction, leurs dimensions, le mode de construction et le degré de conservation; sur les tombeaux qui peuvent exister dans les campagnes, en forme de petits tertres ou buttes de terre rapportées (Tumuli); sur tous objets de sculpture appartenant à l'antiquité, au bas empire, au moyen âge ou au temps de la renaissance, bronzes, inscriptions, médailles, etc.

10.

La Commission archéologique et ses correspondans sont chargés expressément de la surveillance recommandée par l'instruction ministérielle du 16 novembre 1832, pour empêcher la détérioration des mo-

numens historiques dans les églises et autres édifices consacrés.

Toute entreprise de ce genre nous serait immédiatement signalée par l'intermédiaire de M. le Sous-préfet.

11.

L'organisation portée au présent arrêté est bornée à cinq ans, sauf à en proroger la durée sur une nouvelle demande des autorités locales.

12.

Le présent arrêté sera transmis à M. le Ministre du Commerce et des Travaux publics, et à M. le Ministre de l'instruction publique, avec prière d'en favoriser l'exécution et le succès.

Il sera transmis à M. le Sous-préfet de Narbonne, chargé de préparer immédiatement cette exécution, de concert avec M. le Maire de Narbonne.

Il en sera donné connaissance au Conseil municipal, lors de sa première réunion autorisée.

Il sera en outre imprimé, et adressé à MM. les Maires des communes de l'arrondissement et les Curés et les Desservans, tous invités à seconder de tous leurs efforts la mission de la Commission archéologique et littéraire de Narbonne.

Donné en l'hôtel de la Préfecture.

TEISSIER.

Par M. le Préfet :

Le Conseiller de préfecture, Secrétaire général,

SICARD-BLANCARD.

Le présent arrêté a été approuvé par des décisions, 1.° de M. le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux publics, en date du 12 novembre 1833, 2.° de M. le Ministre de l'Instruction publique, Grand Maître de l'université, du 14.

Le Préfet de l'Aude.

TEISSIER.

Dans sa première séance, la Commission a nommé pour Président, M. Jallabert; et pour Secrétaire, M. Tournal.

MINISTÈRE
DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, le 16 novembre 1832.

Monsieur le Préfet, A différentes époques les Ministres du culte ont fait faire des réparations et des changemens dans les églises et autres édifices consacrés, sans prendre l'avis des autorités chargées de veiller à la conservation des monumens historiques. Des églises ont été grattées, de vieilles peintures badigeonnées, des objets d'un curieux travail pour la ciselure ou la serrurerie ont été enlevés et remplacés par d'autres d'un travail moderne en désaccord avec le style général du monument où ils sont employés. Si un semblable abus était continué, la conservation des plus importans de nos monumens historiques serait gravement compromise, et serait subordonnée ou aux besoins, ou aux fantaisies des Ministres du culte.

Je vous invite en conséquence, Monsieur le Préfet, à refuser votre autorisation à tous les changemens et à toutes les réparations importantes qui seraient demandées par les Curés pour des édifices consacrés au culte, appartenant à votre département, si ces demandes ne sont pas approuvées par M. l'Inspecteur général des monumens historiques, ou, à son défaut, par une commission composée d'architectes et d'artistes ou d'antiquaires dont vous feriez choix.

Je vous invite également à me faire connaître la situation des principales églises de votre département sous le rapport de l'art. Je désirerais, par exemple, savoir si elles possèdent des tableaux ou statues, anciens ou modernes, des vitraux, des vases antiques, des tombeaux, etc.

J'examinerai avec attention toutes les observations que vous m'adresserez et qui intéresseraient la conservation des monumens.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre du Commerce et des Travaux publics,

Signé C.te D'ARGOUT.

Pour expédition :

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général, Membre de la Chambre des députés,

Signé Edmond BLANC.

Pour copie certifiée conforme, à joindre à notre arrêté de ce jour qui crée la Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne.

Carcassonne, le 20 octobre 1833.

Le Préfet de l'Aude,

TEISSIER.